

**OBJET :** Conventions relatives à la répartition intercommunale des charges de fonctionnement de l'école publique - Année scolaire 2010/2011 - Boussy-Saint-Antoine/Yerres.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 modifiant et complétant la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités territoriales,

VU l'article L.212-8 du Code de l'Education modifié par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 et la loi n°2005-157 du 23 février 2005,

VU le projet de convention qui prévoit la répartition intercommunale des frais de scolarité entre les villes d'Yerres et de Boussy-Saint-Antoine pour l'année scolaire 2009-2010,

CONSIDERANT que lorsque les écoles maternelles ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence,

CONSIDERANT que certaines villes avec lesquelles le nombre d'élèves faisant l'objet d'une dérogation est identique ou proche passent traditionnellement entre elles un accord de réciprocité,

Ses Commissions des Affaires Sociales et Scolaires ainsi que Finances et Affaires Générales consultées.

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE de reconduire la gratuité avec les villes avec lesquelles un accord de réciprocité pourra être conclu sur la base d'un nombre d'élèves identique ou proche,



PRECISE que les dérogations accordées sont valables pour un cycle uniquement (maternel ou élémentaire) et devront être systématiquement renouvelées pour le passage en élémentaire et autorise le Maire à signer les conventions ou tout autre document relatif à ces dérogations.

PRECISE que la commune de Boussy-Saint-Antoine invitera chaque famille à renouveler sa demande de dérogation chaque année et non pas par cycle.

DIT que les demandes de dérogation n'ayant pas fait l'objet d'un accord écrit de la commune d'origine pour régler à la Ville de Yerres les frais de scolarité, seront irrecevables, sauf si un accord a été conclu.

DIT qu'une demande de remboursement des frais de scolarité d'enfants Yerros scolarisés dans une commune extérieure ne pourra être prise en compte si les imprimés de dérogation correspondants ne sont pas revêtus de l'accord préalable de prise en charge de Monsieur le Député-Maire d'Yerres.


AUTORISE Monsieur le Député Maire à signer la convention avec la ville de Boussy-Saint-Antoine qui prévoit que Boussy-Saint-Antoine verse à la ville de Yerres, au titre de l'année scolaire 2009/2010, les frais de scolarité de deux enfants Buxaciens au taux sollicité par la ville d'Yerres soit  $2 \times 480 \text{ €} = 960 \text{ €}$ .

DIT que les crédits en recettes et en dépenses sont prévus au budget primitif de la Commune.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme.  
Le Député-Maire:



  
Nicolas DUPONT-AIGNAN  
Président de la Communauté  
d'Agglomération du Val d'Yerres



Certifié exécutoire par le Maire compte tenu  
de la réception en Préfecture le 14-12-10  
de la publication le 16 12-10  
Le Maire.

